République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



# 

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination de Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres déléqués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du Sud-Kivu ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Sud-Kivu.

## ARRETE:



# Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Kalehe, Province du Sud-Kivu, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-799.** 

#### Article 2:

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-799** couvre un périmètre composé de **05** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	28	37	00.00	- 02	11	00.00
2	28	36	00.00	- 02	11	00.00
3	28	36	00.00	- 02	10	00.00
4	28	37	30.00	- 02	10	00.00
5	28	37	30.00	- 02	10	30.00
6	28	37	00.00	- 02	10	30.00

Carte de Retombe: S3/28

## Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

# Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshas LH AVO Martin KAB **AMPLIATIONS:** Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre : 1 Cabinet du Ministre des Mines Secrétaire Général des Mines Cadastre Minier : 1 CTCPM SAEMAPE : 1 · Direction des Mines • Direction de Géologie : 1 Direction des Investigations • Direction chargée de la Proct de l'Environ Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1